

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940  
au territoire de la commune d'AUDINGHEN  
TRAVAUX  
Levage d'un pylône en propriété privée  
Section hors agglomération  
1 jour entre le 02 mai et le 23 mai 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** la demande du 20/04/2023, par laquelle LELIEUR LEVAGE pour le compte d'INFRAMET, fait connaître le déroulement des travaux de Levage d'un pylône en propriété privée, 1 jour entre le 02 mai et le 23 mai 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Levage d'un pylône en propriété privée va nécessiter une interruption de la circulation (quelques minutes le temps du levage d'un pylône en propriété privée), sur la route départementale D940 du PR 60+463 au PR 60+506 de la commune d'AUDINGHEN, hors agglomération, 1 jour entre le 02 mai 2023 et le 23 mai 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune d'AUDINGHEN,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite temporairement (quelques minutes le temps du levage d'un pylône en propriété privée), sur la route départementale D940 du PR 60+463 au PR 60+506, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'AUDINGHEN, 1 jour entre le 02 mai 2023 et le 23 mai 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Wimille,  
Le 24 avril 2023



Signé électroniquement par  
Patrice DECOBERT  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES